

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

Deuxième projet de règlement numéro 299

**Règlement modifiant le règlement zonage
237-14**

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement de zonage afin de modifier les dispositions sur les bâtiments accessoires attachés et détachés ;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement de zonage afin d'ajouter des zones permises pour l'usage de fermettes ;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement de zonage afin de modifier certaines incohérences entre le nouveau Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et la délimitation des zones A-3 et F-7 ;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement de zonage afin de modifier certaines incohérences entre le nouveau Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et le libellé d'un article portant sur les dispositions relatives aux zones de grand courant et aux zones d'embâcles ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2020 ;

Attendu que l'adoption du premier projet de règlement a été déposée à la séance tenue le 2 mars 2020 ;

Attendu que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 6 avril 2020 ;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le deuxième projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 299 et s'intitule « *Règlement numéro 299 modifiant le règlement zonage 237-14.* »

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 5.1.1 *Dispositions générales* par le retrait du texte « *Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment*

principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60% par un mur commun au bâtiment principal, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent. » et par son remplacement par le texte « Les bâtiments accessoires répondant à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation : 1. il existe un mur commun entre le bâtiment principal et accessoire égal ou supérieur à 60% de sa superficie ; 2. ces ouvrages sont reliés par la toiture sur une longueur supérieure ou égale à la moitié du mur de ce bâtiment principal auquel il se rattache ; 3. il existe un abri d'auto permanent ou un corridor fermé et chauffé entre le bâtiment principal et un de ces ouvrages. »

L'article 5.1.1 *Dispositions générales* ce lit maintenant comme suit :

« 5.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés.

Les bâtiments accessoires répondant à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites font partie intégrante du bâtiment principal et sont considérés comme attachés aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation :

- 1. il existe un mur commun entre le bâtiment principal et accessoire égal ou supérieur à 60% de sa superficie ;*
- 2. ces ouvrages sont reliés par la toiture sur une longueur supérieure ou égale à la moitié du mur de ce bâtiment principal auquel il se rattache ;*
- 3. il existe un abri d'auto permanent ou un corridor ou un tunnel fermé et chauffé entre le bâtiment principal et un de ces ouvrages. »*

Article 4

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.1.2 *Dispositions relatives aux zones de grand courant et aux zones d'embâcles* par le remplacement du texte comme suit :

« Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ; »

Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.8 *Fermettes* par l'ajout du texte « , forestière « F » » à la suite du texte « récréoforestière « RF » » et avant le texte « et « CO-2 et CO-3 » », et par l'ajout du mot « conservation » avant le texte « CO-2 et CO-3 », l'article ce lit maintenant comme suit :

« Nonobstant l'article 29.6, les fermettes sont autorisées dans les zones de type récréoforestière « RF », forestière « F » et conservation « CO-2 et CO-3 » à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée. »

Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.8.3 *Nombre maximal d'animaux* par le remplacement du texte « *Un maximum d'une unité animale est autorisé par 2 hectares de terrain.* » par le texte « *Un maximum d'une unité animale est autorisé par un hectare de terrain.* »

Article 7

Le plan de zonage est modifié afin d'ajuster la délimitation des zones A-3 et F-7 sur le plan des affectations du sol, tel qu'illustré sur le plan inséré à l'annexe A du présent règlement.

Article 8

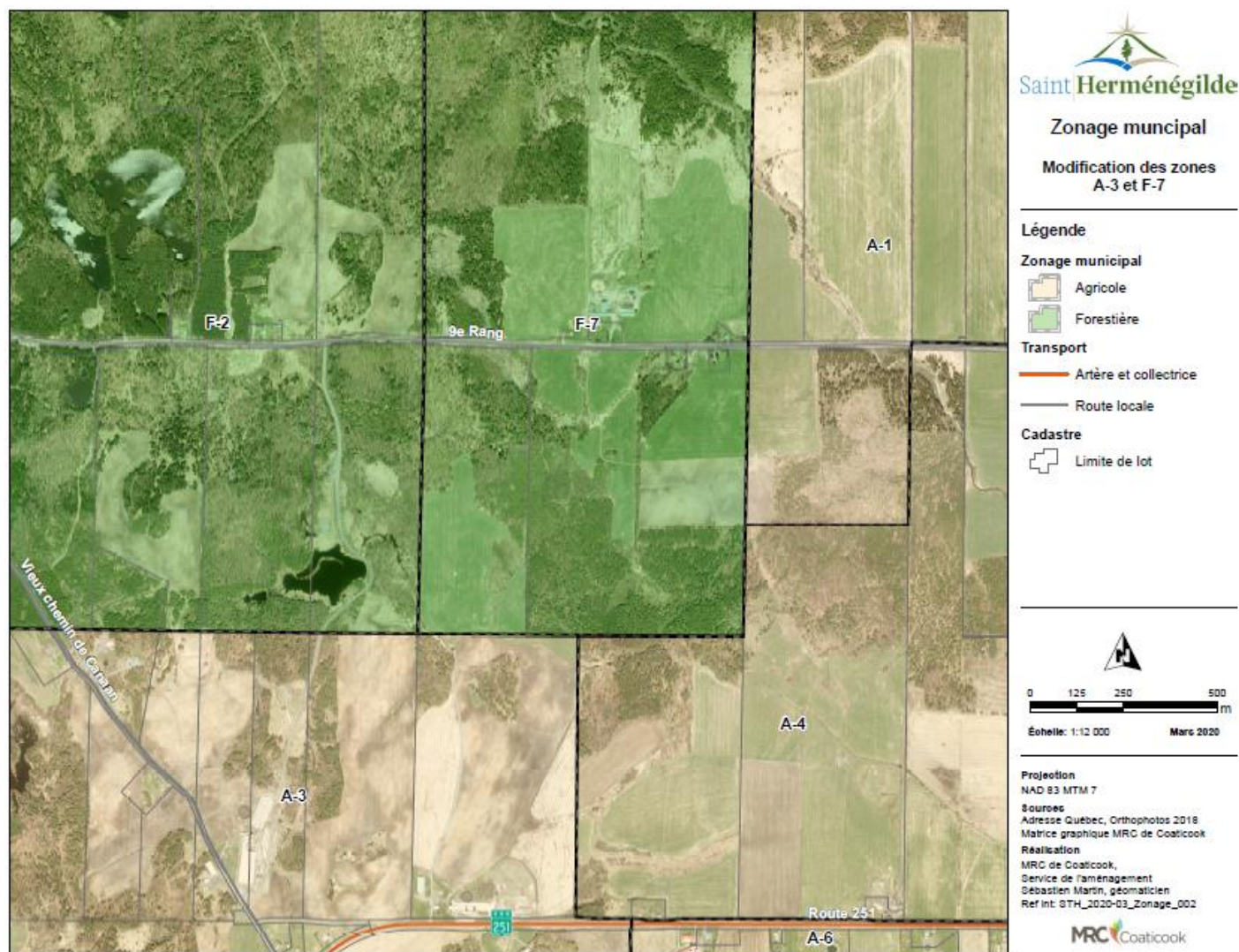
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Gérard Duteau
Maire

PROJET

Annexe A : Plan de zonage zones A-3 et F-7 modifiées



PROJET